

BY-LAW NUMBER 7-2005

**BUILDING BY-LAW
OF THE
VILLAGE OF TIDE HEAD**

The Council of the Village of Tide Head, under the authority vested in it by section 59 of the *Community Planning Act*, enacts as follows:

INTERPRETATION

1. In this By-law,

"alter" means, in relation to a building or structure, make any structural or other change thereto which is not for purposes of maintenance only. (*modifier*)

"building" means a roofed erection, other than a mobile home, with solid exterior walls, which is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels. (*bâtiment*)

"Building Inspector" means a Building Inspector, or such other officer appointed by Council, to administer and enforce the Building By-law. (*inspecteur des construction*)

"structure" means an erection other than a building or power or telephone pole or lines. (*construction*)

SCOPE

2. The purpose of this By-law is
- a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure;

ARRÊTÉ N° 7-2005

**ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION
DU
VILLAGE DE TIDE HEAD**

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Tide Head édicte :

DÉFINITION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« bâtiment » signifie une construction couverte, autre qu'une maison mobile, avec les murs extérieurs pleins, qui est utilisée ou prévue comme abri pour des personnes, des animaux ou des biens mobiliers. (*building*)

« construction » signifie une construction autre qu'un bâtiment ou des poteaux ou des lignes d'électricité ou de téléphone. (*structure*)

« inspecteur des constructions » signifie un inspecteur des constructions, ou un tel autre officier désigné par le Conseil, pour administrer et imposer l'arrêté de construction. (*building inspector*)

« modifier » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou une construction, à l'exclusion de modifications qui ne constituent que des travaux d'entretien. (*Alter*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent arrêté a pour objet :
- a) de fixer des normes quant à l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction;

- b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in clause a) in violation of standards prescribed hereby; and
- c) to prescribe a system of permits for work mentioned in clause a), their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and fees therefor.

- b) d'interdire d'entreprendre ou de continuer tout travail visé à l'alinéa a) en violation des normes prescrites par le présent arrêté;
- c) d'instaurer un système de permis pour tout travail visé à l'alinéa a) et d'arrêter les modalités, les conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement des permis ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

ADOPTION OF CODE

- 3. The *National Building Code of Canada*, in its latest edition along with any and all revisions, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the municipality must conform, except as otherwise allowed in this by-law.

ADOPTION DU CODE

- 3. Le *Code national du bâtiment du Canada*, en sa dernière édition ensemble ses révisions, est adopté en tant que la norme à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent se conformer, sauf disposition contraire du présent arrêté.

APPOINTMENT OF BUILDING INSPECTOR

- 4. The Council shall appoint a building inspector who shall exercise such powers and perform such duties as are provided by this By-law.

NOMINATION DE L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 4. Le conseil nomme un inspecteur des constructions qui exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confère le présent arrêté.

BUILDING PERMITS

- 5. (1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building (or structure) unless a building permit there for has been issued pursuant to this section subject to the following.
 - a) Building inspections will not be undertaken on residential accessory buildings or structures that meet all the requirements of the zoning by-law,
 - b) Building permits will not be required for the following work:
 - i) non-structural repairs;
 - ii) replacement of existence windows of

PERMIS DE CONSTRUCTION

- 5. (1) Il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment (ou d'une construction) sans avoir obtenu un permis de construction prévu au présent article sous réserve des paragraphes qui suivent.
 - a) des inspections de bâtiment ne seront pas entreprises sur les bâtiments ou les constructions accessoires résidentiels qui répondent à toutes les exigences de l'arrêté de zonage,
 - b) Des permis de construction ne sont pas exigés pour les travaux suivants :
 - i) les réparations non structurales ;
 - ii) le remplacement des fenêtres existantes

the same size except for bedroom windows which require a building permit and must meet the requirements of the National Building Code of Canada;

- iii) the replacement of siding except where any wall is located closer to a lot line than four feet;
- iv) installation of eaves troughs, downspouts, storm windows, storm doors;
- v) installation of cosmetic decorations including, but not limited to, shutters, paneling, wallpapering, ceramic tile and finished flooring, to the interior or exterior of a building;
- vi) replacement of roofing materials but does not include repairs to rafters, changes to roof lines of any expansions.

c) Notwithstanding subsection a) the building inspector may require that specific sections of the *National Building Code* be enforced for unique circumstance where there is a structural issue.

Amended October 10, 2007; By-Law 7-2007

- (2) A person seeking to obtain a building permit shall make application in writing to the building inspector, and such application shall
 - a) be in a form prescribed by the Council;
 - b) be signed by the applicant;
 - c) state the intended use of the building;
 - d) unless waived by the building inspector, include, subject to subsection (7), copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building with respect to which the work is to be carried out, showing:

de la même taille sauf les fenêtres de chambre à coucher qui exigent un permis de construction et doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment du Canada ;

- iii) le remplacement de bardage sauf où un mur est situé à 4 pieds ou moins de la limite du lot ;
- iv) l'installation de gouttières, de descentes de pluviales, de contre-fenêtres, de contre-portes ;
- v) l'installation de décorations cosmétiques comprenant, mais non limité aux auvents, au panneaux, au papier peint, aux carreaux de céramiques, aux couvre planchers finis à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ;
- vi) le remplacement des matériaux de couverture n'y comprenant pas les chevrons, les changements de ligne du toit ou tous agrandissements.

c) nonobstant le paragraphe a) l'inspecteur des constructions peut exiger que des articles spécifiques du *Code national du bâtiment* soient imposées pour des circonstances uniques où il y a une issue structurale.

Modification 10 octobre, 2007; Arrêté 7-2007

- (2) La personne qui désire obtenir un permis de construction présente à l'inspecteur des constructions une demande écrite :
 - a) rédigée dans la forme prescrite par le conseil;
 - b) signée par l'auteur de la demande;
 - c) indiquant l'usage prévu du bâtiment;
 - d) accompagnée, sous réserve du paragraphe (7), de deux exemplaires des devis et dessins à l'échelle du bâtiment qui fait l'objet des travaux, sauf dispense accordée par l'inspecteur des constructions, indiquant :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the dimensions of the building; (ii) the proposed use of each room or floor area; (iii) the dimensions of the land on which the building is, or is to be, situated; (iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subclause (iii), and; (v) the position, height and horizontal dimensions of all buildings on, and those proposed to be located on, the land referred to; | <ul style="list-style-type: none"> (i) les dimensions du bâtiment, (ii) l'utilisation prévue de chaque pièce ou surface de plancher, (iii) les dimensions du terrain sur lequel le bâtiment est ou sera érigé, (iv) le niveau des rues et des égouts attenants au terrain visé au sous-alinéa (iii), (v) l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales des bâtiments existants et des bâtiments proposés sur le terrain visé; |
| <ul style="list-style-type: none"> e) set out the total estimated cost of the proposed work; and f) contain such other information as the building inspector may require for the purpose of determining compliance herewith. | <ul style="list-style-type: none"> e) indiquant le coût estimatif total des travaux projetés; f) renfermant tous autres renseignements exigés par l'inspecteur des constructions pour s'assurer de la conformité avec le présent arrêté. |
| <p>(3) Where</p> <ul style="list-style-type: none"> a) an application mentioned in subsection (2) has been received; and b) the proposed work conforms with this and any other applicable by-law; | <p>(3) L'inspecteur des constructions délivre le permis de construction sollicité lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la demande visée au paragraphe (2) a été reçue; b) les travaux projetés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés applicables. |
| <p>the building inspector shall issue the building permit requested.</p> | |
| <p>(4) A permit hereunder is issued on the condition that the work mentioned therein</p> <ul style="list-style-type: none"> a) is commenced within six months from the date of issue of the permit, b) is not discontinued or suspended in excess of one year or in such manner that any exterior surface intended to be cladded remains uncladded in excess of two months, and c) is carried out, unless otherwise | <p>(4) Le permis ci-prévu est délivré à la condition que les travaux qui y sont mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soient commencés dans les six mois suivant la date de délivrance du permis; b) ne soient ni suspendus ni interrompus pendant plus d'un an ou de telle sorte que les murs extérieurs qui doivent être recouverts demeurent non recouverts pendant plus de deux mois; c) soient effectués selon les devis qui |

approved by the building inspector, in compliance with the specifications contained in the application for the permit.

accompagnent la demande de permis, sauf autorisation contraire de l'inspecteur des constructions.

- (5) Where a person violates a condition mentioned in subsection (4), or any provision of this By-law, the building inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the permit, state the nature of the violation and order the cessation therefor within a reasonable time mentioned in the notice.
- (6) Where a person fails to comply with an order mentioned in subsection (5), the building inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.
- (7) Specifications and scale drawings mentioned in subsection (2) of section 5 for a building permit in respect of a building referred to in clause b) of subsection (3) of section 5 shall not be considered by the building inspector unless they meet or exceed the standards of the *National Building Code*.
- (8) Notwithstanding anything herein contained, where work requiring a permit under this by-law has been commenced by anyone prior to the issuance of such permit, the fees prescribed herein shall be doubled.

- (5) En cas d'infraction à l'une des conditions prévues au paragraphe (4) ou à l'une des dispositions du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au titulaire du permis de construction, indiquer la nature de l'infraction et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable fixé dans l'avis.
- (6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (5) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis de construction par l'inspecteur des constructions, qui peut le rétablir si la situation à l'origine de la suspension est ultérieurement corrigée.
- (7) L'inspecteur des constructions ne prend en considération pour la délivrance du permis de construction d'un bâtiment défini à l'alinéa 5(3)b) que les devis et dessins mentionnés au paragraphe 5(2) qui satisfont aux normes du *Code national du bâtiment*.
- (8) nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, quiconque débute un travail exigeant un permis sous le présent arrêté avant que le permis est délivré, les droits prescrits sous le présent arrêté seront doublés.

RESPONSIBILITY OF PERMIT HOLDER

RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DU PERMIS

6. (1) Where a building permit has been issued, the person named in the permit shall give to the building inspector
 - a) at least 48 hours notice of the intention to start work authorised by the permit;
 - b) at least 24 hours notice of the placement of a foundation wall below land surface prior to any back-filling of the

6. (1) Lorsqu'un permis de construction a été délivré, le titulaire du permis accomplit les actes suivants :
 - a) il donne à l'inspecteur des constructions un préavis minimal de 48 heures de son intention de commencer les travaux autorisés par le permis;
 - b) il donne à l'inspecteur des constructions un avis de la mise en place du mur de fondation au-dessous du niveau du sol au

- | | |
|--|---|
| excavation; | moins 24 heures avant le remblayage de l'excavation; |
| c) notice of the completion of the work described in the permit within 10 days of such completion; and | c) il avise l'inspecteur des constructions de l'achèvement des travaux décrits dans le permis dans les 10 jours de leur achèvement; |
| d) such other information as may be required hereunder. | d) il fournit tous autres renseignements exigés en vertu du présent arrêté. |
-
- | | |
|---|--|
| (2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of the By-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorised. | (2) Lorsque des essais de matériaux sont effectués afin d'en assurer la conformité avec les exigences du présent arrêté, les résultats des essais sont conservés à des fins d'inspection pendant la durée des travaux autorisés. |
| (3) The approval of plans or specifications, the issuing of a building permit or any inspections hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this By-law. | (3) L'approbation de plans ou devis, la délivrance d'un permis de construction ou les inspections prévues dans le présent arrêté ne dégagent quiconque de la responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec le présent arrêté. |

DOCUMENTS ON THE SITE

7. During the carrying out of the work authorised by a permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the permit was issued
- a) a copy of the building permit, or a poster or placard in lieu thereof; and
 - b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

TESTS

8. The building inspector may:
- a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at no costs to the municipality, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements

AFFICHAGE DE DOCUMENTS SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION

7. Pendant la période d'exécution des travaux autorisés par le permis de construction, le titulaire du permis affiche dans un endroit bien en vue sur le chantier :
- a) une copie du permis de construction ou une affiche ou un placard en tenant lieu;
 - b) un exemplaire des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions.

ESSAIS

8. L'inspecteur des constructions peut :
- a) ordonner que soient effectués des essais des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels de la construction ou de l'état des fondations ou, s'il est nécessaire d'en prouver la conformité avec le présent arrêté, la production d'une preuve suffisante à cet égard, sans frais pour la municipalité;

of this By-law; and

- b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of the tests referred to in clause a) are not satisfactory.

- b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa a) ne sont pas satisfaisants.

RECORDS

REGISTRE

- 9. The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties.

- 9. L'inspecteur des constructions tient un registre en bonne et due forme des demandes de permis reçues, des permis délivrés, des arrêtés pris ainsi que des inspections et des essais effectués, et il conserve des copies des pièces et des documents liés à l'exercice de ses fonctions.

COPIES OF CODE AVAILABLE

CONSULTATION DU CODE

- 10. The building inspector shall keep one copy of the adopted Code available for public use, inspection and examination.

- 10. L'inspecteur des constructions tient à la disposition du public à des fins d'usage, d'examen et de consultation un exemplaire du Code adopté.

FEES

DROITS

- 11. (1) Subject to subsection (2), no permit may be issued hereunder until the fee set out in the schedule below has been paid to the municipality:

- 11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun permis n'est délivré en vertu du présent arrêté tant que les droits prescrits dans le barème ci-dessous n'ont pas été payés à la municipalité :

SCHEDULE

BARÈME

Where the total estimated cost of the work, including both labour and materials, is

Lorsque le coût estimatif total des travaux, y compris les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux :

- a) in an amount 0 to \$20 000 – \$15

- a) se situe entre 0 \$ et 20 000 \$ – 15 \$;

- b) in an amount \$20 001 to \$150 000 – \$50

- b) se situe entre 20 001 \$ et 150 000 \$ – 50 \$;

- c) in an amount over \$150 001 – \$200

- c) est supérieur à 150 001 \$ – 200 \$.

- (2) Where the building inspector has reason to believe and does believe that an estimate mentioned in subsection (1) is unreasonable, he may refuse to issue the permit.

- (2) L'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis si des motifs lui permettent de croire que l'estimation visée au paragraphe (1) est déraisonnable.

Amended October 10, 2007; By-Law 7-2007

Modification 10 octobre, 2007; Arrêté 7-2007

- 12. By-law No. 17 entitled "Building By-law"

- 12. Est abrogé l'arrêté n° 17 intitulé *Building By-*

adopted January 8, 1981 and all amendments thereto, are hereby repealed.

law, adopté le 8 janvier 1981, ensemble ses modifications.

FIRST READING: April 13, 2005

PREMIÈRE LECTURE : Le 13 avril 2005

SECOND READING: June 8, 2005

DEUXIÈME LECTURE : Le 8 juin 2005

THIRD READING AND ENACTMENT:
June 8, 2005

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 8 juin 2005

Robert Gerrard
Mayor / Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice